

LA LETTRE D'INFORMATION DE L'AAPPE

EDITORIAL

**Frédéric Kieffer,
Avocat au Barreau de Grasse, Président de l'AAPPE**

Le 19 mars 1994, quelques audacieux mousquetaires décidaient de s'unir, sur le constat que l'Enfer étant toujours pavé de bonnes intentions, il était indispensable de s'organiser pour faire face aux premières difficultés nées de l'application de la Loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 réformant les procédures civiles d'exécution :

- manque de moyens des greffes pour faire face aux exigences des nouveaux textes,
- manque de moyen des magistrats pour faire face aux saisines des juges de l'exécution par simple courrier,
- augmentation des délais de délibérés face au flux croissant des dossiers,

Et se profilait alors la réforme de la saisie immobilière...

C'est sur ces constats et dans le souci de proposer des solutions fonctionnelles que s'est créée l'AAPPE.

Vingt ans après... l'AAPPE reste présente, moderne, vigilante, toujours ardente soucieuse d'apporter :

- des contributions novatrices sur les dernières réformes ou sur les réformes en cours,
- des propositions de réformes,
- une surveillance permanente de tous les textes, de toutes les décisions, et tous les articles,

dans son domaine de compétence.

Vingt après... la réforme de la saisie immobilière et de la procédure de distribution est achevée, et l'AAPPE y a contribué, mais des améliorations, précisions, modernisations peuvent encore être apportées.

Vingt ans après... la situation de notre Justice a-t-elle changé ?

Le manque de moyens reste récurrent, la tendance à la déjudiciarisation perdure, pour tenter de soulager l'Etat qui n'assume plus et suscite des vocations inattendues de la part de professions qui nous semblaient complémentaires plus que concurrentes...

Face à l'offensive d'autres professions du droit, l'AAPPE se doit d'apporter des solutions imaginatives, cohérentes et efficaces comme elle le fait depuis vingt ans, c'est pourquoi le prochain colloque s'interrogera sur la procédure civile du XXIème siècle.

En attendant, cette onzième lettre d'information vous permettra déjà de :

- mesurer encore l'importance de l'inflation législative et réglementaire contraignant l'avocat à sans cesse y faire face,
- rétrospectivement revoir les décisions les plus marquantes en procédures civiles, voies d'exécution, procédures collectives, droit civil, ...
- assimiler la nécessité de se servir des nouveaux outils mis à la disposition de notre profession avec la procédure participative et le RPVA,
- sourire avec la plainte au Bâtonnier,
- s'interroger sur un aspect pratique.

Vingt ans après... les personnes ont changé, mais l'esprit des mousquetaires est toujours là et l'AAPPE, qui se nourrit de l'activité de ses adhérents, travaille, propose, s'interroge, reste attentive.

Et comme : « *Être avec des gens qu'on aime, cela suffit ; rêver, leur parler, ne leur parler point, penser à eux, penser à des choses plus indifférentes, mais auprès d'eux, tout est égal* » (La Bruyère, Les caractères, Du Cœur, 23, IV), prenez date, l'AAPPE fêtera ses Vingt ans, le 3 octobre prochain, à Paris, à la Maison de l'Amérique Latine.

L'ACTUALITE LEGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE

ACTUALITE LEGISLATIVE

Par Frédéric Kieffer, Avocat au Barreau de Grasse,
Président de l'AAPPE

[Décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers :](#)

Ce décret a pour objectif de simplifier et accélérer (!) les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et parmi les principales mesures figurent :

- le maintien des personnes surendettées dans leur logement,
- l'accompagnement social des personnes surendettées,
- le transfert de la charge des émoluments habituellement supportés par le débiteur sont égaux à la moitié (R. 331-13), de ceux prévus pour des actes de même nature par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale,
- des précisions sur la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans recommandation (R. 334-27-1 à R. 334-27-3).

Ce texte s'applique aux procédures en cours à cette date.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#)

Ce rapport détaille sur 8 pages, les grandes lignes de la réforme des procédures collectives.

[Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation](#)

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des mesures nouvelles ; juste quelques unes pêle-mêle : l'action de groupe (sans les avocats, mais avec les associations de consommateurs), renforcement de l'information précontractuelle des consommateurs, autorisation pour l'avocat de recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée, suppression de l'hypothèque rechargeable, modalités de saisine d'un médiateur du livre et de passionnantes précisions sur les exigences techniques en matière de prescriptions médicales de verres correcteurs, etc.

[LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)

Là encore, tout inventaire complet est impossible, mais la Loi ALUR s'insinue dans tant de domaines qu'il ne sera pas possible d'assimiler les modifications apportées avant qu'elles ne soient elles-mêmes modifiées, ainsi :

- protection accrue aux locataires âgés disposant de faibles ressources,
- mécanisme de plafonnement des loyers,
- modification du régime juridique des documents d'urbanisme,
- déclarations d'immatriculation des syndicats des copropriétaires,
- élargissement du nombre d'opérations soumises au droit de préemption urbain,
- etc., etc.

Sans évoquer la censure par le conseil constitutionnel des cessions de parts de SCI (décision du 20 mars 2014).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE
Par Céline Gravière, Avocat au Barreau de Bordeaux,
Secrétaire de l'AAPPE

PROCÉDURE CIVILE

1 - Nullités des actes de procédure

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 21 mars 2013, n°12-17107, publié au Bulletin.](#)

Le commandement de payer, délivré à la requête d'une personne morale dont le représentant était décédé à la date de la délivrance de l'acte, est affecté d'une irrégularité de fond qui n'était pas susceptible d'être couverte et entraînait la nullité de tous les actes subséquents.

2 – Expertise

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 31 janvier 2013, n° 10-16910, publié au Bulletin.](#)

La demande de nullité de l'expertise, si elle est soumise au régime des nullités de procédure en application de l'article 175 du code de procédure civile, ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 73 du même code.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 26 septembre 2013, n°12-25433, publié au Bulletin.](#)

La caducité d'une désignation d'expert qui n'atteint que la mesure d'expertise ordonnée, ne peut priver l'assignation introductive d'instance de son effet interruptif du délai de prescription.

3 - Saisine du juge par déclaration au greffe

Juridiction de proximité, Antibes, 7 mars 2013, n° 91-12.176, Dalloz actualités, 3 mai 2013 - Juridiction de proximité, 2ème arrondissement de Paris, 30 avril 2013, n°91-12198.

Une déclaration au greffe, déposée au greffe par le biais du site « *demandjustice.com* », est-elle recevable ? Le juge de proximité d'Antibes retient que le demandeur n'a pas confié de mandat *ad litem* à la société « *demandjustice.com* » mais a rédigé et signé lui-même l'acte introductif d'instance, la société s'étant contentée, en sa qualité d'intermédiaire, de mettre à sa disposition un formulaire internet lui permettant de le faire, la signature électronique du demandeur ayant été apposée sur le document.

Le juge de proximité parisien considère plutôt que la déclaration n'a pas été adressée au greffe par le demandeur mais déposée par un tiers non habilité à représenter les parties et à déposer des demandes en leur nom.

4 - Demandes reconventionnelles

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 10 janvier 2013, n° 10-28735, publié au Bulletin.](#)

Les demandes reconventionnelles, en première instance comme en appel, peuvent être formées tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire. L'adage « *reconvention sur reconvention ne vaut* » ne doit désormais plus être pris en compte en procédure civile.

5 - Pouvoirs du juge

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 6 mars 2013, n° 12-14488, publié au Bulletin.](#)

En présence d'une sommation de communiquer restée vaine et d'une demande de communication de pièces sous astreinte, il incombe au juge d'appel d'ordonner cette communication par application des articles 16, 132 et 133 du Code de procédure civile.

6 – Prescription et aide juridictionnelle

[Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, section 1, 25 octobre 2013, n° 13-02730, Gazette du Palais, 10 décembre 2013 n° 344, P. 25.](#)

L'absence d'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle en procédure d'appel contrevient à l'effectivité du droit à l'aide juridictionnelle et aux

dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7 - Procédure d'appel

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 21 février 2013, n° 11-28632, publié au Bulletin.](#)

L'ordonnance prononçant la radiation de l'affaire en application de l'article 526 du Code de procédure civile, comme sa notification, n'ont pas pour effet d'interrompre le délai de péremption.

[Cour de cassation, avis du 3 juin 2013, n°137004.](#)

Les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile relatives aux délais pour conclure devant la cour d'appel ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code, en vertu duquel le président de la chambre saisie a le pouvoir de fixer à bref délai l'audience à laquelle la partie sera appelée.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 6 juin 2013, n°11-25655, publié au Bulletin.](#)

L'intimé a obligation de constituer avocat dans la quinzaine de la signification faute de quoi sa défense ne sera pas assurée. Il ne peut constituer avocat passé ce délai et conclure et former, le cas échéant, appel incident, quand bien même ces conclusions seraient déposées dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 12 septembre 2013, n° 12-24409, publié au Bulletin.](#)

Une demande de même objet, mais d'un fondement juridique différent, n'est pas nouvelle en cause d'appel.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 25 septembre 2013, n°12-22531, inédit.](#)

Les conclusions qui sollicitent le rejet d'une pièce non communiquée par la partie adverse sont recevables, peu important qu'elles aient été déposées après l'ordonnance de clôture.

[Cour européenne des droits de l'homme, 10 octobre 2013, Pompey c/ France, n°37640/11.](#)

La radiation de l'affaire du rôle de la cour d'appel, en application de l'article 526 du code de procédure civile, n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, en l'absence de disproportion entre la situation matérielle des requérants et les sommes dues au titre de la décision frappée d'appel.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 17 octobre 2013, n° 12-21242, publié au Bulletin.](#)

Les intimés qui n'ont pas usé de la faculté, que leur confère l'article 914 du code de procédure civile, de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions des appelants, ne sont pas recevables à invoquer ce grief devant la cour de cassation. La cour d'appel n'a pas à examiner des conclusions postérieures à la clôture des débats.

[Cour de cassation, 2ème chambre, 14 novembre 2013, n° 12-25835, publié au Bulletin.](#)

L'appelant ne peut, sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir de son défaut de qualité, alors que les fins de non recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des

dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

8 – Procédures orales

[Cour de cassation, chambre sociale, 25 septembre 2013, n° 12-17968, inédit.](#)

La procédure de référé étant orale et en l'absence de disposition particulière prévoyant que les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience, le dépôt par une partie d'observations écrites, ne peut suppléer le défaut de comparution.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 17 octobre 2013, n° 12-26046, publié au Bulletin.](#)

L'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier, sauf dispense accordée par le juge.

10 - RPVA

Cour d'appel de Toulouse, 23 mai 2013, n° 13-01576, Jurisdata n° 2013-009931 (1) - Cour d'appel de Versailles, 19 novembre 2013, n° 13-04919, Dalloz actualité, 17 décembre 2013 (2).

1 - L'appel est recevable dès lors qu'il a bien été interjeté dans un délai d'un mois et que seule une contrainte technique a été la cause de l'impossibilité d'enregistrer la déclaration transmise par l'avocat.

2 - L'appel n'est pas caduc dès lors que l'absence de transmission des conclusions résulte d'une défaillance informatique.

[Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-section réunies, 15 mai 2013, n° 342500, publié au recueil Lebon.](#)

Il appartient au Conseil National des Barreaux (CNB) d'exercer son pouvoir réglementaire pour déterminer les conditions de mise en œuvre de la convention RPVA instaurant une dématérialisation des actes juridiques.

[Cour de cassation, avis du 9 septembre 2013, n° 15012.](#)

L'adhésion d'un avocat au "réseau privé virtuel avocat" (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique.

DROIT CIVIL

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 20 mars 2013, n° 11-26241, publié au Bulletin.](#)

La décision du juge-commissaire autorisant la cession de gré à gré des droits indivis d'un indivisaire en redressement judiciaire sur un bien immobilier est revêtue de l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Le liquidateur ne peut opposer aux autres indivisaires, tiers à la procédure collective, l'autorité de la chose jugée attachée à une telle ordonnance, qui ne concerne pas les mêmes parties et n'a pas le même objet que l'action en partage licitation du bien immobilier indivis.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 16 mai 2013, n° 12-13637, publié au Bulletin.](#)

La créance doit être certaine au moment où le juge statue, ce qui n'est pas le cas en présence de la saisine des juridictions administratives en contestation de la dette fiscale.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 juin 2013, n° 11-23137, publié au Bulletin.](#)

L'action introduite contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 juin 2013, n° 11-26748, publié au Bulletin.](#)

Sous le régime de séparation de biens, le financement, par un époux, d'un immeuble indivis dans lequel la famille a son logement ne peut donner lieu à une créance contre l'indivision que si cette contribution excède ce qui est dû au titre de l'obligation de contribuer aux charges du mariage.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 juin 2013, n° 12-17419, publié au Bulletin.](#)

Le juge doit nécessairement rechercher si le coïndivisaire prétendument titulaire d'un mandat tacite pour la défense en justice des intérêts de l'indivision a défendu au su de l'autre coïndivisaire.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 10 juillet 2013, n° 12-12115, publié au Bulletin.](#)

L'inobservation des formalités de publicité foncière prescrites par l'article 1873-2 du code civil n'est pas sanctionnée par la nullité de la convention.

VOIES D'EXECUTION

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 31 janvier 2013, n° 11-26992, publié au Bulletin.](#)

Viola l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire l'arrêt qui décide qu'une mesure conservatoire ne constituant pas une mesure d'exécution forcée à l'occasion de laquelle le juge de l'exécution dispose d'une compétence de pleine juridiction pour apprécier la portée et la validité des actes authentiques formalisant un titre exécutoire, il ne lui appartient pas de connaître du fond du droit.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 31 janvier 2013, 12-12670, publié au Bulletin.](#)

Le juge de l'exécution n'est pas tenu de relever d'office le dépassement du délai dans lequel doit être délivrée l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et la caducité qui en résulte, en application de l'article 12 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenu R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 11 avril 2013, n° 12-15837, publié au Bulletin.](#)

Il est rappelé que la cassation d'une décision entraîne par voie de conséquence l'annulation de tous les actes faits pour l'exécution de celle-ci.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 11 avril 2013, n° 12-10053 et 12-24715, publiés au Bulletin.](#)

L'article 96 du décret du 27 juillet 2006 (devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution) n'exige pas que les conclusions, déposées au greffe dans le délai de quinze jours de la dénonciation de la surenchère, contiennent, à peine d'irrecevabilité, tous les moyens pouvant être invoqués au soutien de la contestation de sa validité.

Si la déclaration de surenchère n'est pas accompagnée de l'attestation de la remise à l'avocat du surenchérisseur des garanties exigées par l'article 95 du

décret du 27 juillet 2006 (devenu l'article R. 322-51 du code des procédures civiles d'exécution), la surenchère est irrecevable.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 16 mai 2013, n°12-15101, publié au Bulletin.](#)

Le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur la demande tendant à faire déclarer un jugement non avenu, celle-ci ayant pour objet de lui faire perdre son caractère de titre exécutoire.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 6 juin 2013, n° 12-20129, publié au Bulletin.](#)

Le juge de l'exécution peut supprimer ou diminuer la majoration du taux de l'intérêt légal même pour les intérêts échus avant sa décision.

[Cour de cassation, 3ème chambre civile, 3 juillet 2013, n°12-18952, publié au Bulletin.](#)

L'autorisation d'engager la procédure de saisie immobilière peut être donnée par l'assemblée générale de la copropriété même si le syndicat des copropriétaires ne dispose pas encore d'un titre exécutoire.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 26 septembre 2013, n° 12-23234, publié au Bulletin.](#)

La condition de mise en œuvre d'une procédure destinée à l'obtention d'un titre exécutoire est remplie, peu important que le fondement juridique de cette action diffère de celui invoqué dans la requête aux fins de mesure conservatoire, dès lors que la créance revendiquée a une cause factuelle unique.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 26 septembre 2013, n° 12-25875, publié au Bulletin.](#)

Lorsqu'une assignation est délivrée à des personnes dépourvues du pouvoir de représenter la société requise, l'intervention du représentant légal de la société a pour objet de faire constater la nullité de fond affectant les actes introduisant la procédure et ne vaut pas régularisation de la nullité.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 16 octobre 2013, n° 12-21917, publié au Bulletin.](#)

Le créancier titulaire d'un titre exécutoire notarié pouvant interrompre le délai de prescription par l'engagement d'une mesure conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée, la volonté d'interrompre ce délai ne saurait justifier, en elle-même, l'introduction d'une action en liquidation de la créance constatée par le titre exécutoire.

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

[Cour de cassation, chambre commerciale, 19 février 2013, n° 11-28423, publié au Bulletin.](#)

Lorsque le créancier a omis de déclarer sa créance, peu important la nature de celle-ci, la caution est déchargée de son obligation si cette dernière peut tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 23 avril 2013, n° 12-16035, publié au Bulletin.](#)

Le liquidateur, faute de pouvoir prétendre agir dans l'intérêt collectif des créanciers, n'est pas recevable à demander l'inopposabilité d'une déclaration d'insaisissabilité pour cause de fraude paulienne.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 9 juillet 2013, n° 12-13193, publié au Bulletin.](#)

Le jugement de prorogation du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 15 octobre 2013, n° 13-10463, publié au Bulletin.](#)

En application des dispositions combinées des articles 2329 du code civil et L 624-9 du code de commerce, si la clause de réserve de propriété constitue une sûreté réelle, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions.

DROIT BANCAIRE ET DROIT DE LA CONSOMMATION

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 16 janvier 2013, n° 12-13022, publié au Bulletin.](#)

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution de la prestation de service qui doit, hors le cas d'une prestation de services à exécution successive, être complète.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 10 avril 2013, n° 12-18544, publié au Bulletin.](#)

Lorsque les mentions manuscrites d'un engagement de caution diffèrent des mentions obligatoires prescrites par l'article L 341-2 et suivants du code de la consommation, la nullité du cautionnement ne peut être retenue pour une simple adjonction ou encore une substitution de termes qui n'affectent ni le sens, ni la portée de la mention.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 22 mai 2013, n° 11-24812, publié au Bulletin.](#)

La disproportion s'apprécie lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de chaque caution et en prenant en considération son endettement global, y compris celui résultant d'engagements de caution.

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 6 juin 2013, n° 12-19155, publié au Bulletin.](#)

Les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par la procédure de rétablissement personnel.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 18 juin 2013, n° 12-18890, publié au Bulletin.](#)

Il résulte de l'article 1120 du code civil que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que l'article 1326 du code civil ne lui est pas applicable.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 19 juin 2013, n° 12-16651, publié au Bulletin.](#)

Le taux de l'intérêt conventionnel, mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal.

[Cour d'appel de Besançon, chambre civile, section A, 19 juin 2013, n° 13-00868, Gazette du Palais, 09 novembre 2013 n° 313, P. 29.](#)

Le juge de l'exécution n'est pas compétent pour traiter de la demande reconventionnelle des emprunteurs fondée sur la responsabilité contractuelle

de la banque pour manquement à son devoir d'information et de mise en garde lors d'un octroi de prêt.

[Cour d'appel de Douai, 2ème chambre civile, section 1, 19 juin 2013, n°12-04570, Gazette du Palais, 09 novembre 2013, n° 313, P.30.](#)

Lorsqu'un litige concerne des actions en paiement dans le cadre d'une cession de créance, ne relevant donc pas de la compétence exclusive du tribunal de commerce, la clause imposant la compétence du tribunal de grande instance est valable.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 septembre 2013, n° 12-14905, inédit.](#)

La déchéance du droit aux intérêts du prêteur immobilier est une sanction civile dont la loi laisse à la discrétion du juge tant l'application que la détermination de l'étendue.

[Cour de cassation, chambre commerciale, 17 septembre 2013, n° 12-13577, publié au Bulletin.](#)

L'article L. 341-2 du code de la consommation prescrit à peine de nullité que l'engagement manuscrit émanant de la caution précède sa signature.

PROFESSION D'AVOCAT

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 28 mars 2013, n° 12-17493, publié au Bulletin.](#)

Il résulte de l'article 174 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, à l'exclusion de celles afférentes à la désignation du débiteur. Ainsi, le premier président de la cour d'appel excède ses pouvoirs lorsqu'il tranche une contestation relative à la détermination du débiteur des honoraires de l'avocat, alors qu'il constate que le litige porte sur l'identité du débiteur des prestations assurées par les avocats, dont le travail n'est contesté ni dans sa nature, ni dans son volume, ni dans sa qualité.

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 10 avril 2013, n°12-18193, publié au Bulletin.](#)

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne saurait être recherchée du seul fait de la radiation de l'instance lorsqu'aucune faute n'a pu lui être reprochée de façon contradictoire. La radiation est sans effet sur la poursuite de l'interruption d'instance.

[Cour de justice de l'Union Européenne, 8ème chambre, 7 novembre 2013, affaire C-442/12, Sneller c/ DAS Nederlanse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij.](#)

La cour de justice donne une interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous a) de la directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. L'interprétation de cet article par la Cour s'oppose à ce qu'un assureur de la protection juridique, qui prévoit dans ses contrats d'assurance une assistance juridique assurée en principe par ses collaborateurs, prévoit également que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par le preneur d'assurance ne sont susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe.

**LE RÔLE DE L'AVOCAT
DANS LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**
Par Alain Provansal,
Avocat honoraire au barreau de Marseille,
Ancien Président de l'AAPPE

L'avocat du début à l'issue de la Convention de Procédure Participative et même après est tenu à des obligations, un devoir de conseil et de mise en garde, au respect de sa déontologie et est soumis à sa responsabilité civile professionnelle.

Ce processus se vérifie au niveau préalable à la convention, au niveau de celle-ci et au niveau de son issue.

I – PREALABLE

I-1 L'avocat demandeur

Avec l'accord de son client il peut écrire à la partie adverse avant toute introduction d'instance pour lui proposer ce mode de règlement amiable du litige en l'invitant à saisir un autre avocat.

L'avocat doit respecter le règlement intérieur national en son article 8 :

- l'avocat ne peut prendre contact avec la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client,
- l'avocat doit rappeler à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom,
- il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace,
- il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

La prise de contact ne peut être faite que par écrit qui peut être transmis par voie électronique en s'assurant préalablement de l'adresse du destinataire.

Bien que le règlement intérieur national le permette, il n'y a pas lieu ici si l'on veut aboutir à la conclusion d'une convention participative que l'avocat adresse injonction ou mise en demeure à l'adversaire de son client.

I-2 L'avocat défendeur

Avec l'accord exprès de son client il peut approuver la démarche vers cette procédure et donner son acceptation à son confrère.

Il ne doit pas lui-même communiquer avec le client de son confrère.

I-3 Les deux avocats

- Les deux avocats doivent alors fixer la date d'une première réunion afin de déterminer l'objet du litige (tout ou partie de celui-ci) à traiter par le processus conventionnel.

Le conseil de l'avocat sur la détermination de cet objet est très précieux et sa responsabilité civile engagée.

- Les deux doivent également chacun conseiller leur client à partir des documents fournis par eux sur les informations et les pièces à communiquer à l'autre partie ; les deux avocats doivent avertir leurs clients sur les conséquences de cette communication mais aussi de la non communication de certaines pièces puisque ces dernières ne seront pas présentées au Juge en cas d'échec du règlement amiable.
- Les deux doivent également fixer avec leurs clients un principe de rémunération modulable en fonction de l'issue du processus conventionnel, de la rédaction de la convention à sa résiliation en passant par l'inexécution, la réussite pour un accord partiel ou total et la phase judiciaire.

Bien entendu là aussi une convention d'honoraires paraît très nettement souhaitable.

I-4 Le ou les avocats rédacteurs

Les avocats rédacteurs de la convention avant de la rédiger doivent vérifier que les parties ont la libre disposition de leurs droits, que la matière permet la convention participative ou que le contrat, objet du litige, impose, et cela est souhaitable, ce mode de règlement amiable en cas de différend.

II – LA CONVENTION

II-1 Elaboration et rédaction

Les parties et leurs avocats – ces derniers tenus à un devoir de conseil – doivent déterminer très exactement le contenu des mentions obligatoires que la convention doit comporter :

- elle doit être écrite. Il est souhaitable qu'elle soit rédigée sous forme d'un acte d'avocat portant une sécurité complémentaire.

II-2 Les mentions obligatoires

- l'identité des parties :

- ✓ nom, prénom, adresse pour les personnes physiques, forme de la société,
- ✓ N°RCS, siège social pour les personnes morales.
- ✓ Enfin pour les sociétés la délégation des pouvoirs pour signature doit être précisée et l'avocat doit en posséder les preuves.

Toutefois les dates de naissance, statut marital, nom du conjoint, régime matrimonial peuvent être indispensables pour des litiges du droit de la famille ; de même la profession peut être énoncée pour mesurer le degré d'avertissement de la partie justiciable.

- le terme de la convention :

Cela est très important eu égard à la prescription qui est suspendue jusqu'à 6 mois après le terme de la convention ; mais il sera utile de prévoir le renouvellement ou non de la convention et la durée de celui-ci ne serait-ce qu'au niveau de la prescription et de sa suspension.

- l'objet du différend :

Dans un ensemble de questions certaines peuvent opposer les parties et d'autres ne pas faire de difficultés. En tous les cas il sera nécessaire de préciser sérieusement cet objet et le devoir de conseil de l'avocat est important à cet égard.

- les pièces et informations nécessaires à la résolution du litige et les modalités de leur échange :

Il faut s'arrêter là sur la grande responsabilité civile de l'avocat de chacune des parties dans ce choix stratégique.

Il faut se rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 1560 alinéa 3 du Code de Procédure Civile ne pourront être fournies à la juridiction dans l'instance de jugement de l'entier différend ou du différend résiduel que les pièces prévues à l'article 2063 du Code Civil c'est-à-dire celles échangées pendant la durée de la convention.

Attention toutefois que dans le cadre de la loyauté dans le procès civil chère à Madame le Professeur FRICERO, il faut respecter l'obligation de bonne foi dans ce choix de communication et d'information, bonne foi rappelée par l'article 2062 du code civil (les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend).

Mais en contrepartie l'avocat ne doit pas perdre de vue non plus sa responsabilité dans la conservation du secret des affaires et ce dans l'intérêt de son client.

II-3 Mentions facultatives

L'avocat sera de bon conseil s'il prévoit :

- un calendrier d'échange des pièces et conclusions,
- un calendrier des réunions pour avancer à chaque étape vers la conclusion d'un accord, (ou alors les fixer au fur et à mesure ce qui est moins impératif).
- l'information des tiers et le respect de leurs droits (créanciers nantis dans le bail commercial, créanciers hypothécaires ou privilégiés dans la résolution d'une vente d'immeuble ou dans un accord créancier et débiteur, conjoint n'ayant pas approuvé un emprunt ou un cautionnement donné par l'autre),
- les cas d'inexécution ou de cessation anticipée par résiliation (par écrit article 1555 du CPC) de la convention.

Il faut déterminer quel est le terme de celle-ci c'est-à-dire la date de constatation de l'inexécution ou de la cessation anticipée qui constituera le point de départ du délai de 6 mois.

- l'avocat devra prévoir l'inexécution :
 - ses causes (non-respect des délais, inertie d'une partie, absence aux réunions, absence de communication etc.),
 - sa sanction : la fin du processus conventionnel et le droit pour l'autre partie de saisir le juge.

II-4 Précautions supplémentaires

Les avocats seront prudents de garder trace :

- du compte-rendu de chaque réunion,
- d'un document intermédiaire sur les points de l'accord au fur et à mesure de ceux-ci.

II-5 Exécution de la convention

- En cas de choix d'une mesure d'instruction la désignation d'un technicien par les parties est à prévoir soit dans la convention, soit au cours de celle-ci par un avenant.

Les avocats doivent choisir un technicien compétent et objectif et déterminer très précisément la mission donnée à ce technicien et la charge de la rémunération de celui-ci.

L'avocat de chaque partie doit sélectionner les documents à adresser au technicien et éviter de communiquer ceux qui sont restés

confidentiels, non mentionnés dans la liste des pièces figurant dans la convention comme étant à communiquer.

- Le texte prévoit qu'une mesure conservatoire est toujours possible.

Toutefois l'avocat requérant cette mesure doit respecter le délai d'un mois de l'article R 511-7 du CPCE pour introduire une procédure ou faire les formalités au vu de l'obtention d'un titre.

Une assignation est incompatible avec le processus conventionnel au moins tant que celui-ci n'est pas résilié ou inexécuté.

La question est de savoir si la convention est une procédure en vue de l'obtention d'un titre ; si oui il faut alors le mentionner dans la requête au Juge de l'Exécution.

Si le texte prévoit très utilement que la prescription est suspendue pendant la durée de la convention, elle ne prévoit pas la suspension de la caducité de l'article R 511-7.

L'avocat ne peut conseiller une citation en justice alors que tout recours au Juge est irrecevable selon l'article 2065 du Code Civil.

Il faut donc considérer que les articles 1542 & 1543 du CPC dans le titre II « procédure participative » emploient le terme de « procédure ».

Donc la convention signée est une procédure en vue de l'obtention d'un titre par accord ou par jugement.

III – L'ISSUE DE LA CONVENTION

III-1 En cas d'accord

Un acte d'avocat doit être conseillé par les avocats pour sécuriser cet accord qu'il soit transactionnel (avec des concessions réciproques) ou non.

En effet l'acte d'avocat sécurise cet accord :

- d'une part l'avocat atteste l'identité des parties et peut contrôler les délégations de pouvoir,
- d'autre part l'avocat atteste avoir éclairé pleinement chacune des parties et en l'espèce de la convention participative et la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte,
- ensuite l'avocat assure la conservation de l'acte d'avocat,
- enfin les mentions manuscrites résultant du Code de la Consommation et du Code Monétaire et Financier ne sont pas obligatoires.

III-2 Homologation

La Loi prévoit, et cela est toujours à conseiller afin d'avoir un titre exécutoire, de solliciter l'homologation de l'accord par requête conjointe des parties ou par requête unilatérale de l'une d'elles.

L'avocat doit bien respecter l'obligation de joindre la convention de procédure participative à peine d'irrecevabilité de celle-ci mais aussi l'accord et le rapport éventuel du technicien.

L'avocat doit faire attention à choisir le Juge compétent pour le contentieux considéré, étant entendu que les préliminaires de conciliation et de médiation, parfois imposés par la Loi ou le Juge n'ont plus à être respectés et que la mise en état disparaît en principe (sauf en matière familiale).

L'avocat doit bien savoir que le Juge ne peut modifier l'accord - sous réserve de l'ordre public - (article 1565 alinéa 2 du CPC) ; l'avocat en cas d'irrespect par le Juge de cette interdiction doit savoir et conseiller son client comme en matière de refus d'homologation sur la possibilité d'un appel (article 1566 3ème alinéa du CPC).

III-2 Homologation partielle, jugement partiel

En cas de désaccord partiel les avocats doivent-ils rédiger un procès-verbal de difficultés pour saisir le Juge afin de bien préciser les points d'accord partiel et ceux de désaccord ou la requête suffit-elle ?

La juridiction est saisie par requête unilatérale ou selon les modes de saisine propre à chaque juridiction.

S'il y a requête unilatérale, il semblerait que pour le respect du contradictoire ce procès-verbal soit utile.

S'il y a une assignation la solution est identique.

Par contre s'il y a requête conjointe il appartient aux avocats de bien délimiter les points d'accord et de désaccord.

Et dans tous les cas les parties ne peuvent modifier l'objet du litige et émettre de nouvelles prétentions (article 1561 CPC alinéa 2) un peu sur le modèle de l'article 564 du même code en appel.

III-3 Désaccord total

En ce cas le procès reprend au point de départ, sauf à y rajouter les écritures et communications qui ont été échangées pendant le processus conventionnel.

La saisine est conjointe ou unilatérale.

Dans ce dernier cas l'avocat qui saisit la juridiction en informe la partie adverse et l'avocat qui l'a assistée respectivement par lettre recommandée avec accusé de réception et par notification.

Si la requête est déposée au TGI la notification doit mentionner que la partie adverse a quinze jours pour constituer avocat (1564 CPC) ce qui peut être une incitation à en changer !

Exception : en matière familiale le Juge aux Affaires Familiales est seul compétent.

Attention à la responsabilité civile de l'avocat quant au délai de trois mois à peine d'irrecevabilité pour saisir le Juge (1563 alinéa 1).

En conclusion l'avocat a donc un rôle incitatif à l'égard de ses clients comme de ses confrères pour les persuader avant tout engagement d'une instance à accepter ce processus de convention participative.

L'avocat a donc aussi un rôle de conseil dans l'élaboration, la rédaction, l'exécution de la convention participative ; il a notamment un rôle dans la conduite du processus depuis la signature de la convention jusqu'à la signature d'un accord ou la constatation d'un désaccord.

L'avocat a également un rôle d'avocat (conseil et responsabilité) dans la recherche d'une homologation de l'accord ou de la partie de l'accord, dans la saisine en cas de désaccord partiel ou total de la juridiction compétente.

L'avocat a surtout une grande responsabilité vis-à-vis de son client dans le choix de l'objet du litige, des pièces et informations à communiquer, de la tenue du calendrier et des réunions fixées, dans l'exécution de la convention, sa résiliation anticipée, son inexécution et son efficacité.

La question peut se poser de savoir si l'avocat a également une responsabilité vis-à-vis de l'autre partie.

Si l'on suit la jurisprudence de la Cour de Cassation c'est le cas au niveau de la rédaction d'acte.

L'avocat a également la responsabilité de la phase judiciaire, de l'homologation du jugement, du différend partiel ou total.

Dans cette phase l'avocat a la responsabilité du contradictoire devant avertir la partie adverse par lettre recommandée AR et son confrère de la saisine de la juridiction en cas de désaccord total.

L'avocat a la responsabilité de l'efficacité de l'accord conclu même partiellement et des garanties indispensables à sa concrétisation.

Il a encore la responsabilité propre du rédacteur d'acte pour la convention et pour l'accord notamment s'il s'agit d'actes sous seings privés d'avocat.

L'avocat a surtout, comme en toute matière, l'obligation de respecter la déontologie de la profession, la loyauté des échanges des conclusions et des pièces, la loyauté dans la requête de la saisine du Juge compétent et le souci permanent du contradictoire.

L'AAPPE association d'avocats spécialistes de la procédure se doit de mettre en exergue ce mode alternatif de règlement du litige et d'y inciter ses membres et tous les confrères.

En ces temps de pénurie budgétaire chronique notamment pour la justice, cette déjudiciarisation « douce » conserve le rôle éminent et sécurisant de l'avocat et du juge en laissant la plus grande liberté de procéder aux parties.

C'est aussi pour cela que l'AAPPE regrette que cette procédure participative ne puisse intervenir qu'avant la saisine de tout juge ou arbitre, ce qui est extrêmement réducteur au point qu'elle est fort peu usitée.

L'AAPPE demande donc que soit prévue une réforme permettant aux parties de recourir à cette convention à tous moments de toutes les procédures à condition que ce soit avec avocats.

Pour certains et afin de dégager les juridictions elle pourrait être un préalable obligatoire mais comme on le voit pour les conciliations et médiations obligatoires l'on ne peut imposer aux parties ce qu'elles ne veulent pas ; il est des douleurs irrémédiables qui ne peuvent être cautérisées que par un jugement même insatisfaisant.

LE POINT SUR LE RPVA
Par Etienne Recoules
Avocat au barreau de la Charente

Les dispositions relatives à la dématérialisation des actes de procédure devant les juridictions de premier et second degrés sont relativement récentes et peuvent poser question.

Plus particulièrement, s'agissant de la notification par voie électronique entre avocats, certains arrêts de Cours d'appel divergents dans leurs solutions ont pu jeter le trouble.

En effet, la notification par voie électronique est permise par l'article 748-1 du Code de Procédure Civile, lequel prévoit que les envois, remises et notifications des actes de procédure peuvent être effectués par voie électronique.

Le CNB a signé avec le Ministère de la Justice une convention cadre le 28 septembre 2007, renouvelée le 16 juin 2010, pour permettre le développement des nouvelles technologies.

Ainsi, la notification électronique des conclusions, du bordereau et des pièces, s'effectue via la plate-forme e-barreau, au moyen d'un message adressé à l'avocat de la partie adverse.

L'envoi d'un message génère un avis de réception permettant de justifier que ce dernier a été délivré sur la messagerie RPVA du Confrère adverse.

Ces actes de procédure devant être signés, le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 stipule que « vaut signature » le procédé d'identification réalisé par le RPVA.

Devant les Tribunaux de Grande Instance, des conventions locales signées entre la juridiction et les Ordres ont mis en pratique la notification par voie électronique pour les procédures menées au fond.

Depuis le 1er janvier 2013, l'article 930-1 du Code de Procédure Civile a rendu obligatoire devant la Cour d'appel, la remise à la juridiction par voie électronique des actes de procédure, lorsque la représentation par Avocat est obligatoire (avant cette date, seules la déclaration d'appel et de la constitution d'avoué étaient obligatoirement dématérialisées).

Par arrêté du 18 avril 2012, la procédure de dématérialisation a été étendue aux conclusions et, depuis le 1er janvier 2013, la notification par voie électronique des actes entre avocats est également permise devant les Cours d'appel.

Ainsi, des conventions locales pour mettre en œuvre cette communication ont été signées entre les Cours d'appel et chacun des Ordres du ressort.

Toutefois, une difficulté a résulté de l'application de l'article 748-2 du Code de Procédure Civile, lequel précise que "Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication".

La question qui s'est alors posée était de connaître la portée de la nécessité d'un consentement exprès du contradicteur à l'utilisation du RPVA pour pouvoir lui notifier en toute régularité des actes par voie électronique.

S'agissant de la notification d'un jugement entre avocats par voie électronique, préalable à la signification entre parties, un Juge de la mise en état de Bordeaux avait considéré que cette dernière n'était pas valable au regard de l'article 748-2 du CPC du moment que le contradicteur n'avait pas expressément consenti à l'utilisation de la voie électronique.

Par arrêt en date du 5 mars 2012, la Cour d'appel de BORDEAUX, avait réformé cette Ordonnance, jugeant qu'en adhérent au RPVA, l'Avocat devait être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard.

Il n'était donc pas nécessaire de recueillir son accord exprès en application de l'Art. 748-2 du CPC (analyse confirmée par arrêt de la même Cour du 20 février 2013 s'agissant de la notification des conclusions entre avocats).

Cette solution, bien que contestée par certains commentateurs, a été ensuite adoptée par de nombreuses Cours d'appel.

Toutefois, le 4 décembre 2012, la Cour d'appel de TOULOUSE a jugé que le recours au RPVA ne pouvait se faire, s'agissant de la notification entre Avocats de leurs conclusions, qu'en cas d'accord exprès et non tacite de l'avocat destinataire, cet accord ne pouvant se présumer et, dès lors, ne pouvant résulter de la seule inscription de l'avocat destinataire à e-barreau ou de son adhésion au RPVA.

Cette controverse jurisprudentielle a entraîné une incertitude juridique quant à la régularité des notifications par RPVA au contradicteur sans son consentement exprès bien qu'il soit adhérent à ce service.

La position de la Cour de cassation, sur pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, était donc très attendue.

Cependant, dans son arrêt du 16 mai 2013, la Cour de cassation a éludé la question centrale de la validité ou non de la notification électronique, rejetant le pourvoi au motif que le demandeur ne justifiait pas d'un grief à l'appui de sa demande en nullité...

Ainsi, pour pallier à cette difficulté et prévenir des litiges futurs, de nombreuses conventions locales ont expressément convenu que l'adhésion de l'avocat au RPVA valait consentement à la notification par voie électronique, rendant ainsi sans objet la nécessité de l'accord exprès de l'article 748-2 du CPC.

Par ailleurs, le 21 juin 2013, le CNB a signé avec le ministère de la Justice un avenant à la convention cadre du 16 juin 2010 prévoyant désormais que "l'adhésion à e-barreau, par son caractère volontaire, emporte (...) pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédure selon ce mode de communication, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile ».

Il convient de préciser que par arrêt en date du 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a jugé que le CNB était bien compétent pour définir les règles à caractère réglementaire permettant d'unifier les usages des différents barreaux en matière de communication électronique.

Il restait donc une incertitude sur la validité des notifications entre avocats antérieures aux avenants précités.

La Cour d'appel de Toulouse a donc interrogé la Cour de cassation, aux fins de savoir notamment si :

- *L'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?*
- *L'adhésion au RPVA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'Ordre des avocats peuvent-elles pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?*

Mettant un point final à cette controverse, la juridiction suprême a rendu l'avis suivant le 9 septembre 2013 :

« L'adhésion d'un avocat au "réseau privé virtuel avocat" (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique. »

Par cet avis, la Cour valide la notification directe au sens de l'article 673 du CPC réalisée par voie électronique mais complète également son message « d'un souhait non équivoque de ne surtout pas laisser émerger un contentieux spécifique de la procédure civile dématérialisée » (1).

En conclusions, il peut dorénavant être affirmé que les notifications des actes entre avocats peuvent toujours être effectuées selon deux modes différents, présentant chacun les mêmes garanties de sécurité juridique :

- La signification par voie d'huissier (article 672 du CPC),
- La notification directe entre avocats (article 673 du CPC), que ce soit par remise des conclusions en double exemplaire au destinataire et restitution par ce dernier d'un exemplaire daté et visé, ou que ce soit par la voie électronique (748-1 et s. du CPC).

Dès lors qu'il a adhéré au service e-Barreau, l'Avocat doit régulièrement relever ses messages électroniques.

A défaut, il s'expose au même titre que celui qui ne relèverait pas sa case au Palais de justice.

Ces mêmes modes de notification sont valables pour la communication des pièces, étant rappelé que le Greffe ne doit être destinataire que du seul bordereau, les pièces ne devant être adressées qu'au contradicteur.

Sur ce dernier point, le CNB est actuellement en train de travailler au développement de la plateforme e-Barreau afin de permettre un envoi dégroupé et une augmentation de la taille maximale des fichiers pouvant être transmis entre avocats (actuellement 10MO).

S'agissant des décisions de justice, il convient d'être vigilant dans le cadre de la communication par e-Barreau.

En effet, si les greffes transmettent les décisions via e-barreau, il ne s'agit que de versions non signées tant que les magistrats ne sont pas dotés de certificat de signature électronique, ce qui est actuellement à l'étude.

Il faut donc numériser la Grosse ou le jugement signé et certifié conforme, avant de le joindre au message de notification adressé au Confrère adverse via le RPVA.

Enfin, chacun sera invité à prendre connaissance de la convention liant l'Ordre auquel il appartient aux juridictions du premier et du second degré pour connaître des modalités précises de mise en œuvre pratiques de la communication par voie électronique au sein de son barreau (portée de son adhésion au RPVA, obligation de privilégier la notification par voie électronique, modalités en cas de défaillances du système, etc.).

Etienne RECOULES
Avocat au Barreau de La Charente

(1) C. Berrebi « Notification des actes de procédure par voie électronique : le débat est clos » : Gaz. Pal. 20 sept. 2013, p.17147d1

QUESTION PRATIQUE

TRANSFERT DE PROPRIETE ET SURENCHERE

L'article L322-10 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

L'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire.

Et l'article 12 du CCV national (version CNB septembre 2012) stipule :

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

Il en résulte que l'adjudicataire est propriétaire du seul fait de l'adjudication.

Pour la surenchère, sous l'empire des règles issues dans l'ancien code de procédure civile, il avait été jugé que la déclaration de surenchère emportait résolution des droits du premier adjudicataire (Civ., 7 décembre 1868, DP 1869, 1, 31 ; 7 décembre 1870, D.1872, 1, 438 ; 18 novembre 1924, DP 1925, 1, 25, Paris 18 novembre 1936, D.H. 1937, page 8) et que dès lors le saisi redevenait propriétaire de l'immeuble jusqu'au jour de la seconde adjudication et à l'égard des tiers jusqu'au jour de la publication du jugement d'adjudication sur surenchère (Civ., 7 décembre 1868, op.cit. ; TGI Béthune, 27 juin 1963, JCP 1963, éd. A, IV, 4321).

En ce qui concerne la doctrine la plus récente (Anne Leborgne, Droit de l'exécution, Précis Dalloz, 2ème édition, février 2014, page 902 , n° 2476), elle estime que la déclaration de surenchère fait renaître le droit du saisi sur son bien, puisqu'elle remet en question l'adjudication, jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère ; le saisi est donc propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère ; le saisi est donc rétroactivement réputé conserver la propriété, sans aucune interruption, lorsqu'une déclaration de surenchère est faite (Civ. 15 janvier 1873, DP 1873, 1, 249).

Ce que vient encore de rappeler la Cour de cassation ([Com., 4 mars 2014, n° 13-10.534](#))

Il n'en reste pas moins que le jugement d'adjudication emporte transfert de propriété sous condition résolutoire, au profit de l'adjudicataire pendant les dix jours au cours desquels la surenchère est ouverte ; il est donc prudent de l'assurer...

RUBRIQUE POIL A GRATTER

**Par Michel Drillard, Avocat au Barreau de Grasse,
Membre du Conseil d'administration de l'AAPPE**

Monsieur le bâtonnier

Monsieur le bâtonnier,
Je vous fais une lettre
Que vous lirez peut-être
Mais vous êtes pressé.

On dit que c'est la guerre
La province et Paris,
Les pauvres et les nantis,
Confrères contre confrères,

Les comptables se groupent,
Les notaires obéissent,
Les grosses firmes entrent en lice,
Bercy nous taille des croupes.

Et nous pendant ce temps
Comme les vaillants gaulois
C'est du chacun pour soi
On s'engueule vaillamment.

Monsieur le bâtonnier,
Lorsque vous êtes en Cour
Autour de petits fours
C'est à désespérer

Chacun se croit permis
N'importe quel coup tordu
Vous ne sanctionnez plus
Vos électeurs chéris

La déontologie
Que l'on m'a enseignée
Je ne peux imaginer
Qu'elle soit morte aujourd'hui

Beaucoup de magistrats
Nous gardent leur confiance
Nous avons de la chance
Mais n'en abusons pas

Nous étions des seigneurs
Nous étions respectés
Il faut nous réveiller
Retrouvons notre honneur

Si vous ne l'assumez

Cette tâche qui est vôtre
Laissez-là donc à d'autres
Ou bien au CNB

Maurice Evian de Romanée Conti

Responsable de la publication :

Frédéric KIEFFER, Président de l'AAPPE,

Contact rédaction :

Anne-Sophie Sajous, Secrétaire adjointe de l'AAPPE, sajous@avocat-annecy.fr
